Année 1987. - N° 32 [1] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Jeudi 4 juin 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(64e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du mercredi 3 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Procédures fiscales et douanières.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1839).

Article 1er (p. 1839)

Amendement n° 43 de M. Descaves : MM. Pascal Arrighi, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprés du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence. – Rejet.

L'amendement n° 60 de M. Pierret n'est pas soutenu.

Amendement n° 42 de M. Descaves : MM. Pascal Arrighi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Georges Tranchant. – Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 74 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat ; Michel d'Ornano, président de la commission des finances. – Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements nos 3 de la commission et 65 de M. Pierret : M. le rapporteur général, l'amendement n° 65 n'est pas soutenu, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n°3.

L'amendement n° 66 de M. Pierret n'est pas soutenu.

Amendement n° 75 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 44 de M. Descaves n'a plus d'objet.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendements nos 4 de la commission et 72 de M. Pierret : M. le rapporteur général, l'amendement n° 72 n'est pas soutenu, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 76 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

L'amendement n° 73 de M. Pierret n'est pas soutenu.

Amendement n° 77 de M. Robert-André Vivien, avec le sous-amendement n° 81 de M. Farran : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Farran. – Retrait du sous-amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 77.

Amendements nos 6 de la commission et 61 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, Michel Margnes, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

Amendement n° 62 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 63 corrigé de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

M. le président.

Article 2 (p. 1845)

MM. Jean-Louis Masson, Michel Margnes.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements nos 11 de la commission et 64 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, Christian Pierret, le secrétaire d'Etat, Michel Margnes. – Adoption de l'amendement n° 11 ; l'amendement n° 64 n'a plus d'objet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gérard Trémège, Georges Tranchant. – Adoption par scrutin.

Rappels au règlement (p. 1849)

MM. Pierre Descaves, le président, le rapporteur général, Pascal Arrighi.

Reprise de la discussion (p. 1849)

Amendement n° 46 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements nos 13 et 14.

Amendement n° 45 de M. Baeckeroot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Michel Margnes. – Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendements nos 17 et 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements nos 16, 17 et 18.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Fait personnel** (p. 1853).

M. Jean-Claude Martinez.

3. **Ordre du jour** (p. 1853).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (nos 571, 703).

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« TITRE Ier

« DISPOSITIONS FISCALES

« Chapitre Ier

« Dispositions portant modification du code général des impôts

« Art. 1er. – I. – Les dispositions de l'article 1651 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1651.* – La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre du tribunal délégué par lui, comprend trois représentants des contribuables, dont l'un peut être un expert-comptable, et deux représentants de l'administration.

« Le président a voix prépondérante.

« *Art. 1651. – A.* – Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers.

« Pour la détermination du bénéfice agricole réel, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative.

« Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisme professionnel intéressé.

« Pour la détermination du chiffre d'affaires, les mêmes règles sont applicables par catégorie professionnelle.

« Les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable mentionné à l'article 1651 ci-dessus, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation professionnelle à laquelle il appartient.

« *Art. 1651. – B.* – Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au *d)* de l'article 111, les représentants des contribuables comprennent deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations les plus représentatives des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« *Art. 1651. – C.* – Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les cas prévus au 1° de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire désigné par la chambre des notaires et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative, l'organisme représentatif des propriétaires d'immeubles bâtis et la chambre de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation professionnelle à laquelle il appartient.

« *Art. 1651. – D.* – Pour la fixation des éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire, la commission comprend, outre le président, quatre représentants des contribuables désignés par l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative et trois représentants de l'administration.

« Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, les quatre représentants des contribuables sont désignés par la chambre d'agriculture.

« *Art. 1651. – E.* – Pour la fixation des valeurs locatives des propriétés bâties et des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants de l'administration, un conseiller général et quatre représentants des contribuables. Parmi ces derniers, trois sont désignés par les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles, le quatrième par les organismes représentatifs des locataires.

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 1988. »

MM. Descaves, Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651 du code général des impôts, substituer aux mots : "peut être", le mot : "est". »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, mesdames, messieurs, notre collègue Pierre Descaves a déposé cet amendement afin de garantir le sérieux de la discussion au sein de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La commission, composée de deux représentants de l'administration et de trois représentants des contribuables, est présidée par le président du tribunal administratif. Quelle que soit l'indépendance des magistrats administratifs, on peut penser raisonnablement que ce dernier opinera assez souvent dans le sens de l'administration. Quant au contribuable, ce peut être un autodidacte de la fiscalité, un homme très averti, mais il peut aussi ne pas avoir la même compétence que les membres de l'administration qui sont en face de lui. Notre amendement, reprenant une suggestion de la commission Aicardi, propose donc qu'un des représentants des contribuables soit obligatoirement, et non plus éventuellement, un expert comptable.

Il serait utile qu'un professionnel de la fiscalité représente les contribuables. Cela va dans le sens des améliorations que souhaite le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Quelle que soit la valeur des arguments que M. Arrighi vient de faire valoir, la commission a repoussé cet amendement pour trois raisons essentielles.

D'abord, si un expert comptable devait siéger à la commission dans tous les cas de figure de sa composition, cela supposerait en fait la désignation de plusieurs experts pour un seul département, sans même d'ailleurs envisager l'hypothèse où il y aurait plusieurs commissions par département. Cela poserait évidemment des problèmes, étant donné la lourdeur de la tâche.

Ensuite, si la désignation d'un expert comptable devenait obligatoire, celui-ci risquerait de devenir l'expert de la commission et cela pourrait placer l'intéressé lui-même dans une situation délicate au regard de ses autres clients.

Enfin, autant la présence d'un expert comptable peut être précieuse dans les opérations de reconstitution de bénéfices, autant elle ne serait pas indispensable dans toutes les autres hypothèses. Il vaudrait même mieux, dans certains cas, que les trois représentants des contribuables ne soient pas des techniciens, mais soient au contraire des professionnels relevant du même type d'imposition. C'est ce qui a été notre base de réflexion.

Par conséquent, la commission des finances estime préférable que la désignation d'un expert comptable soit purement facultative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances et demande, lui aussi, le rejet.

En effet, lors de l'examen de situations individuelles, la compétence de la commission départementale est, d'une façon générale, limitée aux questions de fait. De ce point de vue, les litiges ne résultent pas uniquement des irrégularités constatées par l'administration au regard des règles comptables, mais concernent essentiellement les conditions effectives d'exercice de la profession, sur lesquelles les professionnels sont les mieux à même d'émettre un avis pertinent.

En conséquence, le Gouvernement estime qu'il convient de laisser aux organes chargés de désigner les représentants des contribuables la liberté de désigner ou non un expert comptable. Cette solution modérée n'entame en rien les garanties du contribuable qui peut, lors de la séance de la commission, se faire assister de deux conseils de son choix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement n° 60, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651 du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« L'expert-comptable visé à l'alinéa précédent ne peut être celui qui tient la comptabilité du contribuable dont la situation est soumise à l'avis de la commission. Il ne peut non plus être celui qui a visé les documents fiscaux du contribuable lorsque celui-ci adhère à un centre de gestion agréé ou à une association agréée. Il ne doit pas être commissaire aux comptes d'une société soumise à vérification. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Descaves, Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1651 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mes chers collègues, nous sommes si peu nombreux ce matin que je me demande si nos votes sont vraiment dignes. Si je réclamais un scrutin public, il ne pourrait même pas avoir lieu car il n'y a personne pour tourner les clés ! Je suis désolé de devoir adresser cette observation à la majorité mais, sur l'amendement précédent, je viens d'être battu par trois voix contre une !

M. Michel d'Ornano, *président de la commission.* Ce qui prouve que vous étiez tout seul à votre banc ! *(Sourires.)*

M. Pascal Arrighi. Ce n'est pas à vous que j'en ai, monsieur le président de la commission des finances. Je sais gré, au contraire, à la commission d'être si hautement représentée.

J'en viens à l'amendement n° 42 de notre collègue Pierre Descaves.

Dans une juridiction ou un organisme qui a à trancher, il est usuel qu'en cas de partage des voix le président ait voix prépondérante. Cet amendement a pour objet de retirer cette voix prépondérante au président de la commission départementale. Si les votes se partagent à égalité, la commission constatera qu'elle n'a pas pu se déterminer. Cela ne contrarierait en rien le déroulement de la procédure, mais les contribuables auraient le sentiment d'être mieux protégés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Comme en commission, monsieur Arrighi, je vous opposerai deux arguments. Premièrement, votre amendement assimile le président de la commission départementale aux fonctionnaires agents de l'administration fiscale.

M. Pascal Arrighi. Je n'ai rien dit de tel ! Je n'ai rien assimilé du tout !

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Or le président de cette commission est le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué par lui. Les fonctions de ce magistrat, – ce n'est pas à vous que je l'apprendrai – assurent son indépendance totale, et c'est pourquoi le rapport Aicardi avait préconisé cette solution. Le président incarne non pas une administration donnée mais l'Etat tout entier : il est important qu'on s'en souvienne. C'est dans sa personne que peut être garanti l'intérêt général, notamment en cas de partage des voix.

En second lieu, cher président Arrighi, la commission départementale doit pouvoir se prononcer en toute hypothèse. Que serait une commission qui ne pourrait ni prendre une décision ni rendre un avis ? J'avais posé la question à M. Descaves en commission et il n'avait évidemment pas pu me répondre.

Voilà pourquoi la commission des finances juge nécessaire de maintenir la règle de la voix prépondérante. Elle a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement demande également le rejet, pour les motifs que vient d'exposer M. le rapporteur général. J'ajoute que la commission pouvant être appelée à prendre une décision pour fixer un forfait ou une réévaluation administrative, il n'est pas envisageable qu'elle en soit empêchée en cas de partage des voix.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Dans leur nouvelle structure, les commissions départementales comprendront toujours des représentants des contribuables en plus de ceux de l'administration, ce qui est essentiel pour la protection du contribuable et, à tout le moins, pour l'idée qu'il s'en fait.

Il est d'autant plus impératif que ces commissions puissent trancher que leur champ d'intervention connaît une grande extension, d'ailleurs éminemment souhaitable. Elles ne sauraient donc rester dans l'expectative, c'est-à-dire, en quelque sorte, se déclarer incompétentes. Alors que nous nous efforçons d'instituer des structures modernes et susceptibles de protéger le contribuable, toute indécision est exclue.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur Arrighi, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Pascal Arrighi. Je le maintiens !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – A du code général des impôts, substituer aux mots : " et la chambre ", les mots : " ou la chambre ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Cet amendement rédactionnel définit deux hypothèses de désignation selon que le redevable est immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou qu'il est inscrit au répertoire des métiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien a présenté un amendement, n° 74, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. - A du code général des impôts par les mots : " après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ". »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions prévues à l'article 1651. - B du code général des impôts dans le cas de différends concernant la déduction de certaines rémunérations. La désignation des représentants des contribuables par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre de métiers devrait avoir lieu « après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ». On consoliderait ainsi la concertation tout en soulignant la technicité des choix à formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Lorsque la commission examine des questions relatives à la déduction des rémunérations directes ou indirectes allouées notamment aux dirigeants des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives sont consultées préalablement à la désignation des membres par les chambres de commerce et d'industrie. L'amendement n° 74 étend cette consultation au cas de désignation des membres pour l'examen des problèmes de détermination des bénéfices industriels et commerciaux.

Le Gouvernement accepte le contenu de cette proposition mais observe que les modalités pratiques de désignation des membres sont de nature réglementaire. Les prévoir dans la loi serait donc injustifié et la philosophie simplificatrice du projet s'en trouverait altérée. Mais le Gouvernement s'engage à introduire cette disposition dans le décret à paraître.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le rapporteur général, je souhaiterais que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* On pourrait discuter longuement de la " philosophie simplificatrice " du projet de loi. J'accepte de retirer cet amendement puisqu'il n'engageait pas la commission, en observant que le président d'Ornano partageait mon sentiment.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, *président de la commission.* J'ai bien noté l'engagement du Gouvernement d'introduire cette disposition par voie de décret. Je suis naturellement, en tant que président de la commission des finances, très sensible au partage des compétences entre l'Assemblée et le Gouvernement, et je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir pris cet engagement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. - A du code général des impôts, substituer aux mots : " la détermination du bénéfice agricole réel ", les mots : " l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté. La rédaction proposée recouvre tant le régime réel d'imposition, y compris ce que l'on appelle le « mini-réel » dans le régime simplifié, que le régime super-simplifié institué par l'article 18 de la loi de finances pour 1987, qui est un régime de transition entre le forfait et le réel. La commission des finances souhaite que le Gouvernement accepte sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Il n'était pas dans les intentions du Gouvernement d'exclure de la compétence de la commission départementale l'examen des litiges relatifs à l'évaluation des bénéfices agricoles déterminés selon les règles du régime transitoire créé par l'article 18 de la loi de finances pour 1987 pour les exploitants dont les recettes sont comprises entre 500 000 et 750 000 francs.

Il est exact toutefois que la rédaction du projet comportait une ambiguïté à cet égard, qui est levée par le présent amendement. Le Gouvernement donne donc son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. - A du code général des impôts, substituer aux mots : " l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative ", les mots : " les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ". »

L'amendement n° 65, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. - A du code général des impôts, substituer aux mots : " l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative ", les mots : " les organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* La commission des finances a voulu, par cet amendement, reprendre la rédaction actuelle de l'article 1651 du code général des impôts afin que les représentants des contribuables soient désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et que le pluralisme soit ainsi respecté.

Selon les informations que j'ai recueillies, le singulier qui est employé dans le présent projet de loi visait en fait les organisations représentatives. Je ne crois pas que cela pose de gros problèmes au Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 65 n'est pas défendu. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur général. Il est tout à fait favorable aux amendements de la commission qui rétablissent sur ce point le texte actuel de l'article 1651 du code général des impôts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 66, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. - A du code général des impôts par la phrase suivante : "Lorsqu'il existe dans un même département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, et à défaut d'accord entre eux, les membres de la commission sont désignés par le commissaire de la République sur proposition de ces fédérations.". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Robert-André Vivien a présenté un amendement, n° 75, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

« Après les mots : "soit désigné par", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – A du code général des impôts : "une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, nationale, régionale ou locale, à laquelle il appartient. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.". »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Cet amendement tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – A du code général des impôts. Nous avons prévu que le contribuable pouvait demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle à laquelle il appartient, quel que soit son niveau local. En outre, ce représentant pourra être membre de cette organisation ou même y exercer des fonctions salariées – nous comprenons tous pourquoi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement est tout à fait conforme à l'esprit du projet de loi.

Lorsque la commission se réunit dans l'une des formations prévues par les articles 1651. – A et 1651. – C, elle est appelée à statuer sur des faits où les circonstances locales ont le plus souvent une influence déterminante. C'est pourquoi les professionnels résidant dans le département sont généralement désignés comme représentants ; le texte proposé par le Gouvernement ne s'opposerait *a priori* ni à la désignation par une organisation nationale, régionale ou départementale du représentant du contribuable, ni à la désignation d'un salarié de cette organisation.

Cela étant, l'amendement proposé correspond à l'esprit du projet de loi ; il recueille bien entendu l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Descaves, Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Complétez le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1651. – A du code général des impôt par les mots : " et que cette organisation désigne l'expert-comptable appelé à siéger ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1651. – B du code général des impôts, aprés les mots : " par la chambre de commerce et d'industrie ", insérer les mots : " ou par la chambre des métiers ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations ainsi que pour la détermination de la valeur vénale pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, la commission comprend des membres nommés par la chambre de commerce et d'industrie. Or les contribuables ainsi concernés peuvent également être inscrits au registre des métiers et exercer une activité artisanale.

C'est pourquoi le Gouvernement propose cet amendement qui vise à prévoir la possibilité d'une désignation des représentants du contribuable par la chambre de métiers. Les modalités pratiques de cette désignation seront fixées par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné cet amendement mais à titre personnel, et après m'en être entretenu avec le président de la commission des finances à l'instant même, je crois que nous devons l'adopter, car il est excellent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 4 et 72, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – C du code général des impôts, substituer aux mots : " l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative ", les mots : " les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ". »

L'amendement n° 72, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – C, du code général des impôts, substituer aux mots : " l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative ", les mots : " les organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* C'est un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 72 n'est pas défendu. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Accord du Gouvernement. J'ai eu l'occasion de répondre sur le même thème tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – C du code général des impôts, substituer aux mots : " l'organisme représentatif ", les mots : " les organismes représentatifs ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Cet amendement a pour objet de prévoir l'hypothèse où il y aurait plusieurs organismes représentatifs de propriétaires d'immeubles bâtis au sein d'un même département. La commission a été d'accord ; j'espère que le Gouvernement le sera aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est aussi d'accord. Il peut y avoir en effet plusieurs organismes représentatifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – C du code général des impôts par les mots : " ou la chambre des métiers ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* C'est un amendement de coordination, l'exposé des motifs est le même que celui présenté il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Je souscrits tout à fait à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien a présenté un amendement, n° 76, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – C du code général des impôts par les mots : " après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ". »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement, comme l'amendement n° 74, étend la consultation préalable des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives en cas de désignation, par la chambre de commerce et d'industrie, d'un membre de la commission pour l'examen des problèmes relatifs à la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement accepte le contenu de cette proposition, qu'il s'engage à introduire dans le décret d'application – nous avons eu un échange sur ce thème il y a un instant.

Pour cette raison, je souhaite que vous acceptiez, monsieur Vivien, de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Compte tenu de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement n° 76.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 73, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – C du code général des impôts par la phrase suivante :

« Lorsqu'il existe dans un même département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, et à défaut d'accord entre eux, les membres de la commission sont désignés par le commissaire de la République sur proposition de ces fédérations. »

La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Cet amendement n'est pas défendu.

M. le président. L'amendement n° 73 n'est pas soutenu.

M. Robert-André Vivien a présenté un amendement, n° 77, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

« Après les mots : " soit désigné par ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – C du code général des impôts : " une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, nationale, régionale ou locale, à laquelle il appartient. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées ". »

Sur cet amendement, M. Farran a présenté un sous-amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 73 par les mots : " à la place de l'un des trois représentants des organismes précités, selon son choix ". »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* L'amendement n° 77 est un amendement de coordination, comme chacun l'a constaté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Lorsque la commission se réunit dans l'une des formations prévues aux articles 1651. – A et 1651. – C, elle est appelée à statuer sur des questions de faits où les circonstances locales ont le plus souvent une influence déterminante.

C'est pourquoi les professionnels résidant dans le département sont généralement désignés comme représentants. Le texte proposé par le Gouvernement ne s'opposerait *a priori* ni à la désignation d'une organisation nationale ni à la désignation d'un salarié de cette organisation. J'ai eu l'occasion de répondre précédemment dans le même sens sur un autre amendement.

Cela étant, les amendements proposés qui correspondent à l'esprit du projet de loi recueillent l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran, pour soutenir le sous-amendement n° 81.

M. Jacques Farran. Ce sous-amendement tend à préciser que le contribuable aura la possibilité d'avoir recours à une organisation à laquelle il appartient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Je suis un peu troublé par ce sous-amendement, car j'avoue mal comprendre vos intentions, monsieur Farran, notamment à la lecture de l'exposé sommaire qui parle de « quatre désignants pour seulement trois personnes à désigner ».

J'ai certes indiqué à la page 49 de mon rapport que « le texte ne précise pas auquel des organismes le contribuable se substituera pour demander que l'un des représentants soit nommé par une organisation professionnelle à laquelle il appartient ».

Mais selon les informations que j'ai recueillies auprès des services du ministère, ce point sera précisé par décret, selon la procédure suivante : le contribuable s'adressera au président de la commission pour demander cette désignation. Le président arrêtera alors la composition et choisira lequel des représentants doit être ainsi désigné, selon que la nature du litige suppose que tel ou tel organisme n'a pas besoin de désigner de représentant.

Ces conditions m'amènent à demander à M. Farran de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le sous-amendement de M. Farran ne semble pas pouvoir être accepté. Il reviendrait en effet à permettre au contribuable de récuser *intuitu personae* un membre déjà désigné par une organisation professionnelle de façon à garantir le bon fonctionnement de la commission. Il paraît plus sage en effet de confier à une autorité indépendante, en l'occurrence le magistrat président, le soin de fixer la composition de la commission pour examiner un dossier particulier.

Je rappelle que dans tous les cas le contribuable pourra demander qu'un des commissaires soit désigné par une organisation à laquelle le contribuable appartient lui-même.

Au bénéfice de ces explications, monsieur le député, j'exprime le souhait, comme vient de le faire M. le rapporteur général, que vous acceptiez de retirer votre sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Farran ?

M. Jacques Farran. Des apaisements m'ont été donnés en partie. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 81 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 6 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – D du code général des impôts, substituer aux mots : " l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative ", les mots : " les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ". »

L'amendement n° 61, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – D du code général des impôts, substituer aux mots : " l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative ", les mots : " les organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Cet amendement de coordination a été voté par la commission, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter, si le Gouvernement n'y est pas opposé.

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Michel Margnes. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 62, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – D du code général des impôts par la phrase suivante : " Lorsqu'il existe dans un même département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, et à défaut d'accord entre elles, les membres de la commission sont désignés par le commissaire de la République sur proposition de ces fédérations. " »

La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* L'article 1er du projet de loi tend à simplifier la rédaction actuelle de l'article 1651 du code général des impôts en l'expurgeant notamment de certaines dispositions de nature réglementaire. Un décret en précisera les conditions d'application en ce qui concerne tant la composition de la commission départementale que ses modalités de fonctionnement, et les précisions souhaitées dans l'amendement seront incluses dans ce décret d'application.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Margnes ?

M. Michel Margnes. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 63 corrigé, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1651. – D du code général des impôts par les mots : " et choisis pour moitié parmi les propriétaires ruraux et pour moitié parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ". »

La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Le texte ne fait plus allusion à la parité entre propriétaires ruraux et exploitants. Il y a là une lacune qu'il convient de combler dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* J'indique à M. Margnes, qui est un redoutable technicien, que cette précision me semble relever du domaine du décret. Or je souligne que l'un des objets de l'article 1er du présent projet est de simplifier la rédaction de l'article 1651 en l'expurgeant des dispositions à caractère réglementaire.

Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat voudrait bien confirmer que les modalités de la désignation seront prises par décret dans le sens actuellement prévu par l'article 1651, je suggérerais à M. Margnes de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Margnes ?

M. Michel Margnes. Si, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, les dispositions actuelles continueront à s'appliquer, il n'y a pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Je rejoins tout à fait les arguments développés excellement par le rapporteur général. Je confirme en tous points ses propos et je demande à M. Margnes de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Michel Margnes. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 corrigé est retiré.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 1651. – E du code général des impôts après le mot : " immeubles ", insérer le mot : " bâtis ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* C'est un amendement de coordination avec l'article 1651. – C.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. d'Ornano ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par un article 1651. – F ainsi rédigé :

« Art. 1651. – F. – Lorsqu'elle est saisie en application du premier alinéa de l'article L.76 du livre des procédures fiscales, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, outre le président, deux représentants des contribuables, choisis par le président parmi ceux visés aux trois premiers alinéas de l'article 1651. – A et à l'article 1651. – B, et un représentant de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Il fallait combler une lacune du projet de loi, ni l'article 1er ni l'article 4 ne prévoyant la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elle est saisie en cas de taxation d'office à l'issue d'une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle.

Dans l'hypothèse que je viens d'évoquer, il convient de respecter deux règles capitales, la parité et la confidentialité des personnes appelées à connaître de dossiers aussi délicats.

Le nombre des représentants passerait de cinq à trois avec deux représentants des contribuables choisis par le président parmi les membres visés aux trois premiers alinéas de l'article 1651. – A et à l'article 1651. – B et un représentant de l'administration.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, seuls les trois premiers alinéas de l'article 1651. – A et l'article 1651. – B sont concernés. Il s'agit en effet du choix du président au second degré parmi les représentants déjà désignés. Quel est le résultat ? Il semble inutile de mentionner que le quatrième alinéa de l'article 1651. – A est applicable. Au surplus, la vérification a pour objet l'évaluation des revenus et non pas d'un chiffre d'affaires. Il en va de même, si je prends le cinquième alinéa, puisque le président ne saurait choisir que parmi ceux qui sont déjà membres des mêmes catégories d'imposition. Le sixième alinéa n'est pas davantage visé.

En effet, le but visé par cet amendement, que M. le président de la commission et moi-même nous vous proposons, est de donner toute latitude au président pour donner la composition la mieux adaptée à des situations très variées. En conséquence, le choix du président ne doit pas être limité

par la possibilité pour le contribuable de demander que l'un de ses représentants soit désigné par une organisation professionnelle à laquelle il appartient.

En outre, la vérification visant à découvrir l'origine non justifiée de revenus, elle est sans rapport réel avec la profession du contribuable intéressé. D'ailleurs, celui-ci n'appartient pas toujours à une catégorie professionnelle précise. Les exemples recensés par notre commission le confirment. Enfin, l'article 1651. – B du code général des impôts est concerné dans la mesure où l'un des représentants des contribuables pourrait être un salarié.

Monsieur le président, j'ai été un peu long dans mes explications. Mais je me devais d'éclairer l'Assemblée étant donné l'importance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement essentiel.

L'article 4 du projet de loi prévoit la possibilité pour le contribuable comme pour l'administration de saisir la commission départementale des litiges relatifs au redressement résultant de défauts ou d'insuffisances de réponse à des demandes d'éclaircissements ou de justifications adressées dans le cadre d'une vérification contradictoire de situations fiscales personnelles.

Le projet de loi ne prévoit pas précisément la composition de la commission lorsqu'elle doit se prononcer sur ce type d'affaires. L'amendement permet de combler cette lacune, et c'est l'occasion à nouveau pour moi de souligner la qualité du travail de la commission des finances, de son président et de son rapporteur général.

Cet amendement préserve le caractère paritaire de la commission tout en prévoyant un système adapté à la nature du problème posé, puisque, en formation réduite, la composition de la commission pourra être organisée en fonction de la variété des cas qu'elle aura à examiner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. d'Ornano ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1er :

« II. – Les dispositions des articles 1651 à 1651. – E entrent en vigueur au 1er janvier 1988.

« Les dispositions de l'article 1651. – F entrent en vigueur dès la publication de la présente loi. Pour la période comprise entre la publication de la présente loi et le 1er janvier 1988, les représentants des contribuables au sein de la commission sont choisis par le président parmi les personnes déjà désignées au 1er janvier 1987 en vertu de l'article 1651 du code général des impôts alors en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour objet d'organiser un régime transitoire en ce qui concerne la compostion de la commission départementale lorsqu'elle est saisie en cas de taxation d'office à l'issue d'une vérification contradictoire de la situation fiscale personnelle.

En effet, si l'article 4 du présent projet institue cette possibilité de saisine et d'application immédiate, l'article 1er, qui, lui, est relatif à la composition, ne doit entrer en vigueur qu'au 1er janvier 1988. Dans l'intervalle, il nous est apparu convenable, à M. d'Ornano et à moi-même, de prévoir que le président choisit le représentant parmi les personnes déjà désignées au 1er janvier 1987 étant donné qu'en vertu de l'article 1651 du code général des impôts, ces personnes ont été nommées pour l'année civile.

C'est un amendement technique, mais important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit d'un amendement important.

Les commissions départementales étant constituées au 1er janvier pour l'ensemble de l'année, il faut effectivement prévoir un dispositif transitoire pour que les contribuables qui le souhaitent puissent immédiatement obtenir un avis de la commission.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de poursuivre la discussion, j'informe l'Assemblée qu'en raison de la réunion du Bureau la séance de ce matin sera levée vers onze heures vingt-cinq.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – *a)* Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt qui est dû indépendamment de toutes sanctions.

« *b)* Le taux de l'intérêt est déterminé par la loi de finances. Il est fixé pour l'entrée en vigueur de la présente loi à 0,75 p. 100 par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

« *c)* L'intérêt est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

« Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le point de départ du calcul de l'intérêt est le 1er juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

« En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204 du code général des impôts, le point de départ du calcul de l'intérêt est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

« L'intérêt n'est pas dû lorsque sont applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts ou les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825. – F du même code ; il cesse d'être décompté lorsque les majorations prévues aux articles 1761 et 1762 *quater* du code général des impôts sont applicables.

« II. – Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés au I s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti :

« 1° De l'intérêt visé au I ; toutefois son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ;

« 2° Et d'une majoration de 10 p. 100.

« Cette majoration est portée :

« – à 40 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai ;

« – à 80 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

« III. – Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés au II font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti :

« 1° De l'intérêt visé au I. Toutefois, son décompte est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement. En cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, le décompte est arrêté au dernier jour du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement ;

« 2° Et d'une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 p. 100 s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

« IV. - Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt calculé dans les conditions définies aux paragraphes I et III-1°, d'une majoration de 150 p. 100.

« V. - Tout retard dans le paiement des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versés aux comptables de la direction générale des impôts donne lieu au versement :

« 1° De l'intérêt visé au I. Toutefois, l'intérêt est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable.

« Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

« 2° Et d'une majoration de 5 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé. Cette majoration n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif de la déclaration ou de l'acte visés au II est accompagné du paiement des droits.

« L'intérêt et la majoration sont également applicables en cas de paiement tardif aux comptables directs du Trésor des sommes dues au titre de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 1679 du code général des impôts.

« VI. - Les articles 1727, 1729, 1731, 1733, 1734 et le premier alinéa de l'article 1728 du code général des impôts sont abrogés. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Le problème des pénalités de retard et des intérêts est très important.

De toute évidence, il est souvent difficile pour les contribuables de connaître tous les éléments qui doivent être fournis, surtout lorsqu'il s'agit de petites associations ou de sociétés en cours de constitution, et l'introduction de la notion de bonne foi, qui est prise en compte de manière beaucoup plus nette qu'auparavant, est un élément favorable.

L'article 2 précise - en les améliorant nettement - les conditions dans lesquelles des pénalités et surtout des intérêts de retard sont dus par les contribuables.

Il y a cependant un problème de réciprocité, que connaissent tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont eu des créances sur le Trésor pour excès d'impôts versés. Les services chargés de calculer le trop-perçu envoient les documents aux services chargés de procéder au reversement. Si les intéressés arrivent à récupérer les sommes en cause au bout de six mois - et quand je dis six mois, je suis modeste - ils peuvent s'estimer satisfaits.

Si l'Etat veut que les administrés lui règlent dans les délais les sommes qui sont dues, il doit donner lui-même l'exemple en limitant au maximum les retards et en faisant en sorte que ceux-ci donnent lieu à un versement d'indemnités compensatoires. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Comme j'ai eu l'occasion de le dire hier au cours de la discussion générale, nous approuvons le toilettage des pénalités auquel procède l'article 2.

En effet, les taux de pénalités existants étaient trop élevés, puisqu'ils pouvaient aller jusqu'à 100, 200, voire 400 p. 100, et, de ce fait, n'étaient pas appliqués par les services, lesquels infligeaient des pénalités moindres. Par conséquent, ces dernières variaient selon l'agent vérificateur.

Nous nous réjouissons du retour à des taux moindres, et donc plus applicables.

Par ailleurs, la définition d'un taux d'intérêt unique, correspondant à un prix du temps, déconnecté de toute idée de sanction et destiné à compenser le préjudice causé au Trésor par tout différé de paiement est une bonne chose. Et il me paraît sain de séparer le problème des sanctions pénales et des amendes fiscales et celui des intérêts de retard.

Mais nous ne sommes pas d'accord sur l'appréciation de ce loyer de l'argent, et le groupe socialiste a déposé un amendement, qui, pour une fois, est calqué sur la proposition du rapport Aicardi.

Un intérêt de 0,75 p. 100 par mois, soit 9 p. 100 par an, ne correspond pas au taux du marché et les mauvais contribuables se trouveraient mieux traités que les bons.

Lorsqu'ils ont des besoins de trésorerie, les bons contribuables ne les font pas supporter au Trésor public, ils s'adressent au secteur bancaire pour contracter un emprunt. Or les taux d'intérêt du système bancaire sont supérieurs à 12, 13, voire 14 p. 100. Les mauvais contribuables, qui en sont conscients, déposent leurs déclarations dans les délais pour échapper à l'amende, mais diffèrent le paiement de l'impôt. L'administration leur appliquera l'amende prévue, qui ressort à 0,75 p. 100 par mois, soit 9 p. 100 l'an.

Ainsi donc, pour le mauvais contribuable, point ne sera besoin de recourir au système bancaire puisque, en fait, le Trésor public lui avancera l'argent à 9 p. 100, ce qui est profondément injuste. C'est en effet, je le répète, pénaliser le bon contribuable par rapport au mauvais. Le rapport Aicardi proposait une appréciation du taux de base bancaire, majorée de deux points - c'est important - et suggérait que la loi de finances revoie chaque année cette appréciation du taux, car l'inflation peut repartir. La meilleure preuve - et mon ami Christian Pierret l'a souligné hier - est que la prévision qu'avait faite le Gouvernement en début d'année en ce qui concerne le taux d'inflation sera largement dépassée.

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa (*a*) du paragraphe I de l'article 2, après le mot : " intérêt ", insérer les mots : " de retard ".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans les deuxième (*b*), troisième (*c*), quatrième, cinquième et sixième alinéas du même paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 11 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du deuxième alinéa (*b*) du paragraphe I de l'article 2 la phrase suivante :

« Le taux de l'intérêt de retard est fixé pour l'entrée en vigueur de la présente loi à 0,75 p. 100 par mois. »

L'amendement n° 64, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Margnes, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Nallet, Mme Osselin, MM. Alain Richard, Rodet, Roger-Machart, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli. Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (*b*) du paragraphe I de l'article 2 :

« Il est, pour l'entrée en vigueur de la présente loi, égal, sur une base annuelle, au taux de base bancaire majoré de deux points. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Le renvoi à la loi de finances pour la fixation du taux de l'intérêt est inopérant car, en vertu de l'article 34, alinéa 5, de la Constitution, seule une loi organique peut fixer le contenu obligatoire des lois de finances.

Par ailleurs, il s'agit de tirer la conséquence de la nouvelle appellation d'intérêts de retard.

La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Christian Pierret. Il s'agit de tenir compte du prix du temps, comme l'ont expliqué M. le rapporteur général et M. Margnes.

Le système actuel, qui date d'une vingtaine d'années, est trop compliqué et trop dispersé.

La philosophie qui inspire le texte proposé par le Gouvernement tend à une simplification et à une réalité potentielle d'application. C'est, je crois, une bonne chose. Elle prend également en compte les propositions de la commission Aicardi, mais semble s'arrêter en chemin et ne pas suivre jusqu'au bout l'orientation imprimée par cette commission.

En effet, à la page 40 de ce rapport, on peut lire le paragraphe suivant : « La commission a donc accepté le maintien d'un système de pénalités administratives en le simplifiant... » – c'est ce que fait le Gouvernement – « ... et en l'allégeant... » – c'est ce qu'il fait également, mais en allant trop loin selon nous – « ... selon les modalités suivantes : le contribuable devra acquitter le prix du temps, sous la forme d'un intérêt de retard, applicable à tous impôts, ... » – donc identique pour tous les impôts, ce qui est contraire au système en vigueur – « ... fixé chaque année par la loi de finances par référence à un taux de marché (taux de base bancaire majoré de deux points) et plafonné à 25 p. 100 ; ce taux serait d'ailleurs appliqué par symétrie à l'Etat, lorsqu'il doit reverser définitivement un impôt dont le contribuable s'est acquitté. Les règles de computation de ces intérêts, qu'ils soient dus par le contribuable ou par l'Etat, devraient également être harmonisées ».

Nous proposons d'aller dans le sens du rapport Aicardi.

Nous pensons en effet – M. Margnes l'a dit il y a un instant – qu'il n'est pas normal qu'il y ait en quelque sorte, si vous me permettez l'expression, un financement fiscal de la trésorerie de certaines entreprises. Car, en fin de compte, fixer le taux d'intérêt à 0,75 p. 100 par mois, soit 9 p. 100 par an, permet à certaines entreprises « astucieuses » – et je mets ce mot entre guillemets – de financer une part de leurs besoins de trésorerie par le non-paiement des impôts qu'elles devraient acquitter au Trésor public.

Cela pose un problème de bonne gestion et presque de moralité publique de l'impôt. Il vaudrait mieux suivre la proposition Aicardi, c'est-à-dire fixer chaque année dans la loi de finances un taux d'intérêt calculé à partir du taux de base bancaire majoré de deux points.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Comme je l'ai fait remarquer en commission, monsieur Pierret, la logique de votre amendement consiste à prévoir un taux suffisant pour éviter que les contribuables ne s'assurent « une trésorerie à bon compte », selon l'expression employée dans l'exposé des motifs. Vous avez donc un apriorisme négatif à l'égard du comportement du contribuable, que la majorité de la commission ne partageait pas.

En revanche, la logique du texte est bonne : si le contribuable commet une infraction ou est de mauvaise foi, il sera, en tout état de cause, sanctionné par le versement d'une pénalité, qui s'ajoutera à l'intérêt de retard. Quant au contribuable de bonne foi, celui qui aurait oublié de payer son impôt par mégarde – car celui qui agit ainsi n'est pas systématiquement un fraudeur – je ne vois pas pourquoi il devrait acquitter un intérêt plus élevé que celui prévu par le présent projet. En outre, le taux d'intérêt proposé par votre amendement risquerait d'être supérieur à celui de l'intérêt qui serait versé par l'Etat au titre de l'intérêt moratoire.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances ne souhaite pas que l'Assemblée nationale adopte l'amendement de M. Pierret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 de la commission des finances. C'est, en effet, la loi de finances qui sera le cadre de la révision de ces taux d'intérêt, comme j'ai eu l'occasion de le dire hier soir à M. Margnes.

En revanche, le dispositif qui résulte de l'amendement n° 64 de M. Pierret ne peut être retenu, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le taux d'intérêt de retard, que le Gouvernement propose de fixer à 0,75 p. 100 par mois, soit 9 p. 100 par an, est un taux réaliste. Il correspond à peu près à la moyenne des taux constatés sur le marché obligataire.

Ensuite, la mesure proposée par l'amendement n° 64 entraînerait des variations trop fréquentes du taux d'intérêt, compliquant lourdement la tâche des services et la compréhension du système des pénalités par le contribuable.

Naturellement, si le taux de l'intérêt de retard s'éloignait durablement et sensiblement du taux du marché, le Gouvernement proposerait au Parlement de fixer un nouveau taux pour l'intérêt de retard.

Enfin, les auteurs de cet amendement n'ignorent pas que le taux de base bancaire n'est pas un taux administré et qu'il peut varier d'une banque à l'autre. Une telle référence serait donc à l'origine d'un contentieux qui risquerait d'être assez abondant.

Par conséquent, tout cela irait dans le sens de la complexité et s'opposerait à la satisfaction de l'objectif visé par le présent projet de loi.

Actuellement, le taux de base bancaire est de l'ordre de 9,60 p. 100 pour la plupart des banques. Si l'on ajoutait deux points, nous aboutirions à un taux de l'ordre de 11,60 p. 100.

Vous redoutiez que certains responsables d'entreprise n'aient recours à ce mode de financement pour trouver un avantage. C'est peut-être vrai lorsqu'il s'agit d'intérêts de retard sur les versements de T.V.A., mais, pour les autres impôts, je vous ferai observer que ces intérêts de retard ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Par conséquent, un tel mode de financement porterait un préjudice considérable à la trésorerie de l'entreprise.

Pour toutes ces raisons, monsieur Pierret, vous pourriez retirer votre amendement. En tout cas, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. Jean-Louis Masson, qui a quitté l'hémicycle, était intervenu sur les reversements de trop-perçus. Je lui rappelle qu'en vertu de l'article 208 du livre des procédures fiscales l'administration est déjà tenue de verser aux contribuables des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal, lequel est actuellement de 9,50 p. 100. Vous me direz que c'est 0,50 p. 100 de plus que le taux que nous proposons dans le présent projet. L'administration est tenue de verser cet intérêt moratoire dans les cas suivants : lorsqu'un dégrèvement est prononcé à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul d'une imposition ; lorsque l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ; lorsque l'Etat rembourse les sommes consignées à titre de garantie. Les intérêts moratoires sont décomptés à partir du jour de réclamation ou du jour de paiement s'il est postérieur.

Ce mécanisme est donc, à certains égards, plus favorable aux contribuables que celui proposé par M. Masson. Sur ce point, il n'y a pas d'ambiguïté et l'équilibre est respecté.

Et puis, espérons que, grâce au présent projet de loi, les conditions seront clarifiées, les mécanismes infiniment plus opérants, et qu'on ne se perdra plus dans ces difficultés multiples qui laissent penser à certains que l'administration pourrait user de procédés dilatoires.

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Nous maintenons l'amendement n° 11.

Comme l'a noté M. le secrétaire d'Etat, ce que nous visons, ce sont essentiellement les déclarations relatives à la T.V.A. Celle-ci représente quelque 60 p. 100 des rentrées fiscales : c'est dire l'importance de la trésorerie que les entreprises peuvent constituer sur le dos de l'administration fiscale.

Par ailleurs, si l'on refuse de se référer au taux de base bancaire, on peut très bien retenir le T.M. zéro.

Depuis des mois, on nous bassine – permettez-moi l'expression – avec le rapport Aicardi. Pour une fois que nos propositions se rencontrent avec celles de cette commission, vous pourriez au moins faire un geste en faveur de notre groupe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Nous nous sommes efforcés de faire au moins aussi bien et peut-être un peu mieux que le rapport Aicardi. Conscients du risque qu'il y avait en matière de paiement de T.V.A., nous avons en effet institué une pénalité de 5 p. 100 qui, elle, n'est pas déduc-

tible du revenu imposable. Alors, ne dites pas qu'il y aurait là une source de financement pour des entreprises quelque peu malignes : ce serait de bien mauvaise gestion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 64 tombe.

Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Trémège ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. – Aprés le deuxième alinéa (*b*) du paragraphe I de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de rappel de taxe sur la valeur ajoutée, l'intérêt de retard doit être liquidé en soustrayant de sa base de calcul, au titre de la période pendant laquelle ils ont existé, les crédits de taxe sur la valeur ajoutée apparus au profit du redevable.

« II. – Aprés le paragraphe I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicables aux différents groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Cet amendement, dû à M. Trémège, a été adopté par la commission bien que je m'y sois personnellement opposé.

Il vise, pour le calcul de l'intérêt de retard, à permettre l'imputation sur les rappels de T.V.A. des crédits de taxe apparus au profit du redevable au titre de la période pendant laquelle ils ont existé. Bien que reconnaissant volontiers que les crédits de T.V.A. non encore remboursés constituent une charge parfois lourde pour les entreprises, j'ai formulé, en commission, des réserves de fond sur ce dispositif. Le texte de cet amendement peut en effet, à mon avis, faire l'objet de deux lectures quant à la détermination des crédits de T.V.A. pris en compte.

Ou bien les crédits sont ceux qui sont nés pendant la période vérifiée et, dans cette hypothèse, un arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 1972 précise que l'indemnité de retard doit être assise sur les taxes qui ont effectivement été éludées, c'est-à-dire aprés l'imputation des crédits de T.V.A. nés pendant la période vérifiée. Cette jurisprudence, j'en ai confirmation, est tout à fait transposable au nouvel intérêt de retard. Si cette lecture est la bonne, l'amendement de M. Trémège est inutile.

Ou bien les crédits de T.V.A. sont nés après la période vérifiée. En pratique, le redevable utilisera alors des crédits de T.V.A. pour minorer l'intérêt qu'il doit sur les sommes antérieures qu'il a omises de payer. Il me semble que, dès lors, la notion de prix du temps perd tout fondement logique.

Surtout, l'imputation des crédits nés après la période vérifiée est contraire au principe d'égalité des contribuables, et ce de deux façons.

D'abord, seuls les contribuables qui seraient créditeurs de T.V.A. à un moment donné pourraient se dispenser de payer l'intérêt et donc, en fait, l'impôt. Je connais votre scepticisme, monsieur Trémège, mais, comme disait l'humoriste, c'est mon sentiment et je le partage ! *(Sourires.)*

M. Gérard Trémège. N'étant pas fraudeur, je ne puis avoir ce sentiment !

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Je vous dis que certains pourraient y songer, et faites confiance à leurs conseillers pour le leur recommander.

Ensuite, seuls les contribuables négligents et de mauvaise foi qui auraient subi des redressements pourraient s'alléger de la charge provoquée par les crédits de T.V.A. non remboursés.

Telles sont mes réserves personnelles sur la dispositions proposée, mais je souligne à nouveau que la commission des finances a préféré suivre M. Trémège et qu'elle a adopté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Hormis le fait que les conseils des contribuables sont certainement là pour veiller au respect des textes en vigueur, je partage entièrement l'analyse de M. le rapporteur général. En effet, selon la lecture que l'on en fait, soit l'amendement est inutile, soit il est inéquitable. Je demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

Par ailleurs, j'admets que les délais de remboursement sont encore trop longs. J'ai indiqué que 95 p. 100 des remboursements de crédits de T.V.A. interviennent avant la fin du quatriéme mois, 80 p. 100 avant la fin du troisiéme mois, ce qui laisse subsister des délais considérables. En cette matiére, notre ambition commune doit être de raccourcir autant que faire se peut ces délais de remboursement, peut-être en allégeant les procédures de contrôle préalable. Bien qu'une réduction sensible ait pu être opérée, nous devons aller au-delà. Des instructions ont été données pour avancer efficacement dans cette voie et j'ai demandé au directeur général des impôts de mettre en œuvre les moyens nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Il est excellent, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir tenir compte du prix du temps, mais il serait juste de le calculer dans les deux sens, c'est-à-dire en faveur non seulement de l'administration, mais aussi du contribuable. Vous venez de préciser que les délais de remboursement des crédits de T.V.A. excèdent souvent trois mois. Il me paraîtrait donc normal, quand un contribuable subit un redressement alors qu'il se trouve ou s'est trouvé en situation de crédit de taxe, que le montant de ce crédit soit déduit du redressement pour le calcul des intérêts de retard. Sans même parler du crédit de référence qui était, jusqu'à l'arrêt du 8 avril dernier, quasiment permanent !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'observation que je souhaite formuler va beaucoup plus loin que l'amendement de M. Trémège ; elle rejoint en réalité l'analyse globale que j'ai présentée hier dans la discussion générale.

Les contribuables ne comprennent pas et ne comprendront jamais que l'administration ne soit pas soumise au même régime qu'eux en cas de retard de paiement. On leur fait payer un intérêt actuellement fixé à 0,75 p. 100 par mois et dont on pourrait d'ailleurs revoir le taux : fort bien ! En revanche, quand l'Etat détient les fonds des contribuables – notamment dans le cas de remboursements de T.V.A., mais d'autres dégrèvements peuvent représenter des sommes considérables – et que, pour des raisons administratives, il s'écoule des délais parfois très longs avant qu'il ne les leur restitue, il n'est pas tenu pour autant de leur verser des intérêts de retard alors qu'ils sont souvent obligés d'emprunter, s'ils le peuvent, à des établissements bancaires pour pallier les difficultés de trésorerie qu'ils subissent de ce fait.

A mon sens, l'administration devrait s'appliquer à elle-même ce qu'elle entend appliquer au contribuable.

Ce serait une solution équitable car, lorsque le contribuable ne paie pas, personne ne vient dire en son nom, comme vous venez de le faire pour l'administration, monsieur le secrétaire d'Etat : « On va faire en sorte qu'il s'acquitte plus rapidement. » On exige purement et simplement un intérêt de retard ! Si le même principe s'appliquait à l'administration au-delà du premier mois suivant la demande de remboursement, ce serait certainement pour elle une motivation puissante à régler ses dettes dans de meilleurs délais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	287
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et Front national [R.N.].)*

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Voilà bien la coalition des socialistes et du Front national !

M. Pierre Descaves. Et alors ? Qu'est-ce que ça peut vous faire ? On n'a pas le droit d'adopter un amendement de l'U.D.F. ?

M. le président. Monsieur Descaves, je vous en prie, ne répondez pas à la provocation !

Rappels au règlement

M. Pierre Descaves. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Descaves. Monsieur le président, je dénie au rapporteur général le droit de critiquer les votes du Front national. Comment ose-t-il dire que nous avons tort d'adopter un amendement de l'U.D.F. ?

M. Philippe Legras. Il n'a pas dit cela !

M. Pierre Descaves. Vraiment, j'avoue ne rien comprendre à ce qui se passe dans cet hémicycle ! Si les deux partis de la majorité se sont séparés, ce n'est pas ma faute !

M. le président. Monsieur Descaves, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Je demande moi aussi la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au réglement.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Ce n'est pas en tant que rapporteur général que je me suis exprimé. Si je constate qu'il y a communauté de pensée et solidarité de vote entre le groupe Front national et le groupe socialiste, c'est d'abord en tant que député du Val-de-Marne. Le Front national, dans mon département, a fait tirer à 300 000 exemplaires un tract m'accusant d'être le complice des socialistes, simplement parce que je m'étais excusé auprès du groupe socialiste pour des propos injurieux figurant dans le rapport de M. Martinez. Alors, qu'on me permette à mon tour de relever une certaine complicité !

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Pour un véritable rappel au règlement, monsieur Arrighi ? Sur quel article le fondez-vous ?

M. Pascal Arrighi. Sur les articles qui concement les votes dans cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Je suis un parlementaire plus ancien que vous, monsieur le président. Alors, n'essayez pas de me prendre en défaut sur les articles du règlement !

M. le président. Je ne le cherche en rien.

M. Pascal Arrighi. Je vous en donne acte.

Qu'il s'exprime ou non en tant que rapporteur général, il est inadmissible qu'un député se permette de porter une appréciation politique sur un vote et de le critiquer.

M. Philippe Legras. Cela ne vous arrive jamais, peut-être ? Quel culot !

M. Pascal Arrighi. Pour notre part, nous votons en conscience. Nous avons considéré que l'amendement déposé par un membre du groupe U.D.F. était techniquement solide. Il vient d'être adopté à une voix de majorité. mais c'est le jeu de la démocratie.

Et voilà qu'un de nos collégues, pour des raisons propres à sa circonscription et qui m'indiffèrent complétement, nous reproche de voter souvent avec les socialistes. Il oublie que sur des problémes fondamentaux comme l'avenir des jeunes, ou l'immigration...

M. Philippe Legras. Et surtout le sida ! *(Sourires sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Pascal Arrighi. ... à propos desquels, du reste, les deux tiers des Français nous donnent raison, la majorité a voté 440 fois avec les socialistes ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au réglement.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, deuxième alinéa.

Je trouve curieux cet étonnement de l'ancien rapporteur général Pascal Arrighi, auquel me lie, pour des raisons qui remontent à la guerre, une amitié certaine. Je n'ai fait que constater – sans la critiquer – une identité de vote, et que dénoncer, au niveau de mon département, la déformation systématique des travaux de l'Assemblée par le Front national. Lorsqu'on lit dans ses tracts que Vivien est « l'allié des marxistes » parce qu'il a défendu l'honneur d'un autre groupe, cela s'inscrit dans sa démarche habituelle.

M. Jean-Claude Martinez. Qui est de dire la vérité !

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Quelle contradiction ! Tout au long de ce débat, je n'ai eu qu'à me féliciter, en tant que rapporteur général, de la compétence des députés du Front national. Mais je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, messieurs, en matière de comportement politique. Par deux fois, vous m'avez accusé, dans des tracts tirés à 300 000 exemplaires, d'être un allié des marxistes. Avouez que ce n'est pas convenable !

M. le président. Je suggére, mes chers collègues, que nous en revenions à la discussion du projet de loi.

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Descaves, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : " est assorti ", rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 2 : " d'une majoration de 10 p. 100 ".

« Cette majoration est portée :

« – à 15 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à produire dans ce délai ;

« – à 30 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

« II. – Après le paragraphe II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – La perte éventuelle de recettes est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévues par l'article 83-3 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je suis heureux de voir que nous en revenons au fond du débat, car notre comportement a toujours été extrêmement clair dans cet hémicycle.

L'amendement n° 46 vise à rectifier une erreur qui me paraît extrêmement grave. Ce projet de loi assimile en effet les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration dans les délais à ceux qui sont de mauvaise foi ou qui se rendent coupables de manœuvres frauduleuses.

Je m'explique. S'agissant des pénalités, le projet de loi dispose que la « majoration est portée : à 40 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai ; à 80 p. 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure... ». Il prévoit en outre « une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 p. 100 s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ».

Je crois, mes chers collègues, que le rapporteur général, qui va tout à l'heure contester le bien-fondé de cet amendement, n'a jamais vu comment cela se passe dans les petites, les très petites entreprises, chez les commerçants et les artisans. Sinon, il ne s'opposerait sans doute pas à notre amendement.

De quoi s'agit-il ? Pour faire une déclaration, il faut avoir recours à un comptable. Or les comptables sont quelquefois surchargés de travail ou même peuvent tomber malades. Alors, quand ce genre d'incident arrivera, on rendra responsable le malheureux commerçant, le malheureux artisan !

Certes, nous le reconnaissons, il faut peut-être prévoir un intérêt de retard, dans la mesure où la personne concernée aurait peut-être pu faire diligence et pu essayer de trouver un autre comptable – bien que ce soit très difficile, car on ne prend pas une comptabilité en marche. Mais pénaliser aussi sévèrement ce contribuable que ceux qui sont de mauvaise foi ou qui ont commis des manœuvres frauduleuses, cela n'est pas admissible ! Et j'espère, mes chers collègues, que vous ne l'admettrez pas, quels que soient les sentiments de M. le rapporteur général, et que vous vous opposerez à cette disposition anormale. J'en serais, pour ma part, ravi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Je vous remercie, monsieur Descaves d'avoir précisé que, quels que soient mes sentiments sur cet amendement – que vous connaissez, puisque je les ai exprimés en commission – vous seriez heureux que l'Assemblée l'adopte. C'est d'une parfaite logique.

Mais vous n'avez certainement pas oublié, monsieur Descaves, pour quelles raisons la commission m'a suivi et a rejeté votre amendement.

En premier lieu, le système fiscal français étant un système de responsabilité, il est déclaratif. Et ce n'est pas vous qui contesterez cette affirmation. Mais pour que ce système fonctionne encore faut-il que les contribuables s'acquittent de leurs obligations déclaratives en temps voulu.

En deuxième lieu, la réduction du délai de reprise de l'administration à trois ans a pour contrepartie la nécessité pour le contribuable de respecter les délais afin que l'administration puisse, le cas échéant, exercer sa mission de contrôle. Il est donc nécessaire que les sanctions éventuelles soient suffisamment dissuasives et incitent le contribuable à respecter les délais qui sont ouverts.

Le dispositif proposé par votre amendement, monsieur Descaves, méconnaît la logique de la réforme, comme je l'ai souligné en commission. En effet, il ne prévoit que des pénalités et il n'assure pas une compensation du préjudice financier causé au Trésor, indépendamment de toute faute du contribuable. C'est pourquoi la commission ne l'a pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il remet tout d'abord en cause la logique de la réforme des pénalités en ne prévoyant pas le versement de l'intérêt de retard. Il méconnaît ainsi la distinction entre l'intérêt de retard, qui compense le seul préjudice financier subi par le Trésor du fait du paiement tardif, et la majoration qui seule a le caractère d'une sanction.

En outre, dans un système déclaratif, le manquement aux obligations déclaratives est une infraction grave, qu'il convient de sanctionner en conséquence. Aucun contribuable ne peut être présumé de bonne foi lorsqu'il persiste à négliger ses obligations malgré l'envoi d'une et *a fortiori* de plusieurs mises en demeure. Les taux des majorations prévus par le projet doivent donc être maintenus.

En ce qui concerne le gage, j'observe que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels ont pour objet de tenir compte des particularités de certaines activités. Certes, elles peuvent conduire à des avantages peu justifiés dans certains cas mais c'est précisément pour limiter ces conséquences inévitables qu'elles sont plafonnées à 50 000 francs. Les représentants de commerce, les ouvriers du bâtiment apprécieront sans doute le gage proposé par M. Descaves pour assurer le financement de son amendement.

M. Pierre Descaves. Ils ont les frais réels !

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Vous avez aussi indiqué qu'il pourrait se faire que le comptable ne puisse remplir ses obligations mais, s'il est un membre de l'ordre des experts-comptables, monsieur Descaves, je ne doute pas qu'il aura le souci de faire jouer sa propre responsabilité et que ce n'est pas le contribuable qui aura à subir les conséquences de ce dépôt tardif.

Il ne serait au demeurant pas opportun de débattre de cette question du gage à l'occasion de la discussion du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières, vous en conviendrez, monsieur Descaves.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	35
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 2, après le mot : " intérêt ", insérer les mots : " de retard ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel, de même que l'amendement n° 14.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement, n° 14, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : " à la ", les mots : " à le ". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 14 ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Sur l'amendement n° 13 comme sur l'amendement n° 14, accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Baeckeroot, Arrighi, Descaves, Martinez et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le paragraphe II de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, sur demande du contribuable, un délai d'un mois est accordé si des difficultés justifiées rendent impossible la souscription de la déclaration. En ce cas, l'impôt dû, et qui n'a pas encore été acquitté, supporte l'intérêt à un taux double le premier mois et au taux mensuel normal ensuite.

« II. – Après le paragraphe II de cet article, insérer le paragraphe II *bis* suivant :

« II *bis*. – La perte de recettes est compensée par la suppression des déductions supplémentaires sur les salaires prévus par l'article 83-3 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Encore une fois, je viens défendre ceux qui ne peuvent pas se défendre et qui, semble-t-il, ne sont pas très défendus dans cet hémicycle...

M. René André. C'est un peu facile !

M. Pierre Descaves. ... c'est-à-dire les petits commerçants et les petits artisans.

M. René André. Vous n'en avez pas le monopole !

M. Pierre Descaves. Nous vous proposons un amendement différent de celui que vous avez refusé tout à l'heure et qui cette fois ne vous coûtera pas très cher. De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas mettre en cause la responsabilité des experts comptables.

Par cet amendement, nous voulons que les contribuables qui ont des impossibilités, qui commettent des erreurs involontaires, donc qui sont de bonne foi, ne soient pas pénalisés autant que ceux qui commettent des manœuvres frauduleuses et qui sont de mauvaise foi. Nous vous demandons un délai d'un mois supplémentaire pour souscrire la déclaration. En outre, par cet amendement, nous vous proposons en ce cas que l'impôt dû, et qui n'a pas encore été acquitté, supporte l'intérêt à un taux double le premier mois. Ce supplément de recettes devrait vous inciter à accepter notre amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat vous avez tort d'être systématiquement contre nos propositions. D'ailleurs, les électeurs jugeront et nous verrons bien ce qu'il en résultera !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* La commission n'a pas adopté cet amendement, tout en comprenant la motivation de ses auteurs. Je reconnais bien volontiers que parfois, pour des raisons techniques, la souscription de la déclaration s'avère difficile à réaliser dans les délais. J'ai d'ailleurs moi-même déposé un amendement à ce sujet relatif aux droits de succession.

Cela dit, votre amendement, monsieur Descaves, me semble peu opportun pour trois raisons.

D'abord, il ne me semble pas nécessaire d'alourdir le texte qui est, comme nous l'avons tous constaté, déjà assez complexe. Si on multiplie les exceptions, les assouplissements aux principes fixés, nous risquons d'avoir quelques problèmes d'application.

Je veux bien admettre un accommodement sur un point spécifique, tel que les cas de succession, mais votre amendement, monsieur Descaves, ouvre très largement la porte à une extension généralisée des délais. D'ailleurs, monsieur Descaves, qu'est-ce qu'une « difficulté justifiée » ? Qui va apprécier la justification ?

M. Pierre Descaves. La direction générale des impôts !

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Si c'est le contribuable, toute notion de délai de souscription disparaît à l'évidence. Si c'est l'administration, sur quel critère va-t-elle se fonder ?

Ensuite, le dispositif que vous proposez, et dont j'ai souligné l'intérêt s'agissant de son inspiration, me semble générateur d'un contentieux supplémentaire bien inutile en la matière.

Enfin, les petits commerçants, les petits artisans ne sont pas défendus dans cette Assemblée, dites-vous, et vous vous félicitez d'être là pour les défendre ! Mais votre gage ne tend-il pas à supprimer les déductions supplémentaires accordées par l'article 83-3 du code des impôts à quatre-vingt-quinze professions, parmi lesquelles les journalistes, les petites mains de la haute couture, les rubaniers de Roanne, les fabricants de pipe de Saint-Claude, entre autres, déductions qui ont été accordées en fonction de certains critères.

M. Jean-Claude Martinez. Il n'y en a pas quatre-vingt-quinze !

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Cet amendement ne me semble pas opportun et je rappelle que la commission des finances l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Il m'est difficile d'ajouter un argument à ceux que vient d'exposer excellemment M. le rapporteur général. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Monsieur Descaves, lorsqu'une situation de fait met un contribuable dans l'impossibilité de déposer sa déclaration, l'administration est attentive au motif de ce retard et, dans ce cas particulier, elle fait preuve de bienveillance.

M. Pierre Descaves. Je ne l'ai jamais constaté !

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Vous avez été au chevet d'entreprises, dites-vous, vous avez donc pu le constater et le vérifier.

Pour cette raison, je demande le rejet de cet amendement.

Par ce projet de loi, le Gouvernement entend prendre des dispositions fiscales claires et prévoir des pénalités, qui soient dépourvues d'ambiguïté. Il s'agit bien de combattre les abus et les fraudes. Nous souhaitons précisément que les artisans, les commerçants, les petites entreprises ne subissent pas de tracasseries et ne redoutent pas une sorte d'arbitraire administratif.

L'ambition du Gouvernement dans la présentation de ce projet de loi est de donner la sérénité aux contribuables de bonne foi et tout spécialement aux plus petites des entreprises car nous savons bien qu'elles sont confrontées à des difficultés multiples et qu'elles n'ont pas toujours les moyens de se mobiliser sur les problèmes d'administration et de fiscalité.

Par conséquent, notre devoir est de clarifier les textes fiscaux, de les simplifier et d'en extraire tout arbitraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Claude Martinez. Voilà un vote R.P.R.-U.D.F.-groupe socialiste ! Un de plus !

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. d'Ornano ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 2 par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, cette majoration n'est applicable qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 641 du code général des impôts.

« La perte de recettes résultant de l'alinéa précédent est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts, applicables aux produits définis à l'article 575. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Par notre amendement, nous souhaitons éviter une conséquence fâcheuse du dispositif que vous proposez à l'article 2, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'augmentation des pénalités prévues en cas de défaut de déclaration, si elle est justifiée dans son principe, pose toutefois un problème en matière de droits de succession. L'article 800 du code général des impôts prévoit que les héritiers légataires doivent souscrire une déclaration détaillée. Mais les délais pour l'enregistrement de cette déclaration sont, en vertu de l'article 641 du même code, fixés à six mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci est survenu en France et à un an dans le cas où le décès est survenu à l'étranger.

Il est fréquent, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'établissement de certaines successions, par ailleurs peu importantes, pose beaucoup de difficultés, qu'il s'agisse de la détermination des revenus ou de l'obtention des documents nécessaires.

Aussi, des déclarations sont souvent déposées après le délai prévu par l'article 641 du C.G.I. On peut dans ces conditions douter de l'opportunité de taxer plus lourdement des héritiers légataires pour une infraction à laquelle ils n'ont pas directement participé et qui, à l'expérience, n'en est pas une.

Par le présent amendement, M. Michel d'Ornano et moi-même proposons l'aménagement d'un délai de six mois pour l'application des pénalités prévues au paragraphe II de cet article après le délai de six mois inscrit à l'article 641 du code général des impôts. La commission nous a suivis. Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement et à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement adopté par la commission des finances vise à reporter de six mois l'application des majorations pour dépôt tardif des déclarations de succession, l'intérêt de retard demeurant néanmoins applicable à compter du sixième mois. Je reconnais volontiers qu'en matière de succession il est parfois difficile, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, de respecter le délai de souscription de la déclaration, qui est fixé à six mois en vertu de l'article 641 du code

général des impôts et que, dans ces conditions, l'application immédiate et systématique, en sus de l'intérêt de retard, d'une majoration de 10 p. 100, susceptible d'être portée à 40 ou 80 p. 100, apparaît sévère.

La mesure de tempérament proposée me paraît fort opportunément résoudre une difficulté liée au problème très spécifique des déclarations de succession. Toutefois, afin de supprimer le gage, le Gouvernement souhaite reprendre cet amendement à son compte ; je pense que M. Vivien n'y verra pas d'inconvénient.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes, contre l'amendement.

M. Michel Margnes. Je regrette beaucoup que M. le secrétaire d'Etat reprenne à son compte l'amendement proposé par M. le rapporteur général. C'est mal connaître le problème des successions.

La pratique administrative interprète de façon très libérale le délai de six mois accordé pour faire les déclarations car celles-ci sont souvent remplies par les notaires, qui avertissent les services administratifs qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire.

Je répète ce que j'ai déjà dit en commission : les petites successions ne posent en général pas de problème ; elles sont confiées à un notaire et il n'y a le plus souvent pas de droits de succession à acquitter. La proposition de M. Vivien et de M. d'Ornano profitera en réalité aux grosses successions, qui posent d'importants problèmes. Ces successions sont aussi confiées à un notaire : il est anormal que ceux-ci ne puissent pas remettre leurs déclarations dans les délais.

Je rappelle enfin que les notaires peuvent verser des acomptes sur les successions pour lesquelles ils ne peuvent remettre la déclaration dans les délais ; dans ce cas, les pénalités ne sont pas applicables.

Je regrette sincèrement, je le répète, que le Gouvernement reprenne à son compte cet amendement qui va favoriser les grosses successions, les hauts revenus, et qui n'a pas sa place dans un texte censé assurer des garanties au contribuable vérifié. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Margnes, je ne puis retirer cet amendement car ce n'est pas le Gouvernement qui en est l'auteur...

M. Michel Margnes. Mais il le reprend à son compte !

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* En effet, mais le Gouvernement n'a rien modifié au système antérieur, qui prévoyait des intérêts de retard. Que je sache, le Gouvernement précédent – et le rapporteur général de la commission des finances d'alors pourrait en témoigner – n'avait jamais envisagé d'instituer une pénalité pour déclaration tardive. Nous avons prévu cette mesure pour que les déclarations soient effectuées à temps, mais le délai de six mois ne tient pas compte de certaines contraintes spécifiques aux déclarations de succession. Il est apparu sage, et ce fut la contribution du rapporteur général, de déclencher la pénalité de 10 p. 100 pour dépôt tardif non pas au sixième mois, mais à compter du douzième mois.

M. Michel Margnes. C'est un amendement de classe qui va profiter aux grosses successions !

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Cette critique que vous formulez, que ne l'avez-vous exprimée lorsque le Gouvernement précédent a préparé la loi de finances ! Le procès que vous faites aujourd'hui au : Gouvernement est malvenu.

M. Michel Margnes. C'est vous qui reportez le délai, pas nous !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Je partage totalement le point de vue de M. le secrétaire d'Etat, que je remercie d'avoir accepté cet amendement. Monsieur Margnes, je le répète, j'apprécie très sincèrement votre compétence et le sérieux de votre travail, mais, lorsque j'ai présenté cet amendement en commission – j'ai développé mes arguments plus longuement qu'en séance publique –, je ne me suis pas attiré de critique de votre part ou de celle de vos collègues socialistes.

M. Michel Margnes. Mais si !

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Non ! Et le rapport est là pour en témoigner. Que s'est-il passé entre la réunion en commission et le débat en séance publique ? Je dénie au groupe socialiste le droit de dire qu'il s'agit d'un « amendement de classe ». En effet, les pénalités ne sont pas supprimées.

Nous avons tous l'expérience personnelle de toutes petites successions où les héritiers n'ont pas été avertis, ont été plus ou moins bien conseillés par leur notaire. Dans ma longue vie d'élu, j'ai rencontré au moins dix cas de ce type, et qui ne concernaient pas, croyez-moi, des successions de milliardaires !

Je demande par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Ce n'est pas parce que le rapport ne reprend pas les propos que j'ai tenus en commission lorsque vous avez présenté cet amendement avec M. d'Ornano, monsieur le rapporteur général, que je n'ai pas critiqué cette proposition. Ayant été fonctionnaire détaché à l'Assemblée, je ne me permettrai pas de mettre en cause le rapport que vous avez signé. Je vous dénie cependant le droit d'affirmer que je n'ai pas présenté les mêmes observations en commission des finances ; le rapport ne peut pas reprendre tout ce qui se dit au moment de l'examen des amendements. J'ai souligné devant M. d'Ornano qu'il s'agissait d'un amendement de classe qui ne profiterait qu'aux grosses successions. Je ne vous permets donc pas d'affirmer que j'ai changé de position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* On ne peut pas dire qu'il s'agit en l'occurrence d'un « amendement de classe ». La pénalité intervient pour toutes les successions, quel qu'en soit le montant, et représente une innovation dans notre dispositif fiscal puisqu'elle alourdit les contraintes qui pèsent sur les successions.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Exactement !

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* Le précédent Gouvernement ne l'avait pas prévue. Alors, ne venez pas nous accuser aujourd'hui de proposer des mesures qui s'inscriraient dans une logique de « classe ». Ce langage est suranné et ce n'est pas une logique de « classe » qui anime le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15, repris par le Gouvernement, devient l'amendement n° 15 rectifié, qui se limite aux deux premiers alinéas, le dernier étant supprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du paragraphe III de l'article 2, après le mot : " intérêt ", insérer les mots : " de retard ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements nos 17 et 18.

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a en effet présenté deux autres amendements, nos 17 et 18.

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'article 2, après les mots : ", outre l'intérêt ", insérer les mots : " de retard ". »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) du paragraphe V de l'article 2, après les mots : " de l'intérêt ", insérer les mots : " de retard ". »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, *rapporteur général.* Il s'agit d'amendements rédactionnels qui ont été adoptés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernementsur les trois amendements ?

M. Jean Arthuis, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez, pour un fait personnel.

Mon cher collègue, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes. Je vous demande de respecter ce temps de parole car je suis contraint de lever la séance dès que possible.

M. Jean-Claude Martinez. Je n'aurai même pas besoin de cinq minutes, monsieur le président. M. le rapporteur général a cru voir dans mon rapport sur l'éducation nationale – je me demande d'ailleurs pourquoi il est revenu sur ce sujet qui l'a apparemment beaucoup marqué – des atteintes à l'honneur des socialistes. Monsieur le rapporteur général, je vous mets au défi de me citer un seul élément de ce rapport mettant en cause l'honorabilité des socialistes. Celui-ci contenait une critique de la F.E.N., et c'est déjà un aveu de votre part de considérer qu'une critique de la F.E.N. est une atteinte à l'honneur des socialistes.

Votre emportement, des mois après la parution de ce rapport, démontre que, quoi que vous disiez, vous avez été extrêmement touché, ce qui ne m'étonne pas car, en tant que membre d'une majorité qui a été au pouvoir pendant trente ans, vous portez une responsabilité colossale dans la dégradation de l'éducation nationale. C'est le grand échec de la Ve République ; c'est aussi le vôtre, monsieur le rapporteur général.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi no 571 modifiant les procédures fiscales et douanières (rapport no 703 de M. Robert-André Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion de la proposition de loi no 746, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille (rapport no 792 de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
de la 1re séance
du mercredi 3 juin 1987

SCRUTIN (No 635)

sur l'amendement n° 12 de la commission des finances et de M. Gérard Trémège à l'article 2 du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (calcul de l'intérêt de retard en cas de rappel de T.V.A.)

Nombre de votants 573
Nombre des suffrages exprimés 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 287
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 155.

Non-votants : 3. – MM. Jean-Pierre Bechter, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 4. – MM. Francis Geng, Alain Griotteray, Arthur Paecht et Gérard Trémège.

Contre : 126.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. – M. Robert Borrel.

Contre : 5. – MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. – M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baeckeroot (Christian)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Béche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gollnisch (Bruno)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Griotteray (Alain)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Herlory (Guy)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Paecht (Arthur)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Perdomo (Ronald)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Michel)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yann)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porteu de la Morandière (François)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rostolan (Michel de)

Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi (Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Trémège (Gérard)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Culin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gunelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Pierre Bechter et Michel Renard.

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

SCRUTIN (N° 636)

sur l'amendement n° 46 de M. Pierre Descaves à l'article 2 du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières (minoration des pénalités applicables en cas de défaut de déclaration)

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	35
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Non-votants : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 154.

Non-votants : 4. – MM. Jean-Pierre Bechter, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Paul Charié et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 1. – M. Georges Chometon.

Contre : 122.

Abstention volontaire : 1. – M. Michel Jacquemin.

Non-votants : 6. – MM. Jacques Blanc, Robert Hersant, Emile Koehl, Michel d'Ornano, Jean Proriol et Jean Seitlinger.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. – M. Yvon Briant.

Contre : 4. – MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thieo Ah Koon.

Non-votants : 2. – MM. Robert Borrel et Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominioue)
Chambrun (Charles de)
Chometon (Georges)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Porteu de la Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lovet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

S'est abstenu volontairement

M. Michel Jacquemin.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Béche (Guy)
Bechter (Jean-Pierre)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Blanc (Jacques)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charié (Jean-Paul)
Charzat (Michel)

Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Koehl (Emile)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ornano (Michel d')
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proriol (Jean)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Renard (Michel)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Seitlinger (Jean)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

En application de l'article 1er de l'ordonnance no 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.